



COURSES ETRANGERES EN MASSE COMMUNE

I - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES IRLANDAISES

Conformément aux dispositions de l'article 137 du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 :

- Les taux de déduction de toute nature autorisée par la réglementation en vigueur en Irlande sont :

Paris	Taux de Déduction Proportionnelle sur enjeux en France
	20 %
	30 %

- Les rapports sont arrondis au décime inférieur.

- Le rapport minimum appliqué en France aux différents types de paris proposés en masse commune et répartis par l'Irlande est de 1,10 €.

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe de masse à partager.

Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

2. "Simple International" :

Conformément aux dispositions du chapitre 2 du Titre IV du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017, auxquels les paris "Simple International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Les dispositions de l'article 140 ne sont pas applicables au pari "Simple International" sur les courses irlandaises.

- "Simple Gagnant International"

Lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu payable sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager affectée à ce cheval est partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.

Tous les paris "Simple Gagnant International" sont remboursés lorsque :

- le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 2.
- il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux classés premiers.

3. "Couplé Ordre International"

Conformément aux dispositions du chapitre 4 du Titre IV du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017, auxquels les paris "Couplé Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Les dispositions de l'article 154 ne sont pas applicables au pari " Couplé Ordre International" sur les courses irlandaises.

- Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct et s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par

les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" suivant organisé en masse commune avec l'Irlande.

- Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 précédemment cité auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé Ordre International" suivant organisé en masse commune avec l'Irlande.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque :




- le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 3.
- moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée,
- il n'y a aucun enjeu sur la ou les permutations payables.

COURSES ETRANGERES EN MASSE COMMUNE

II - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES SUD AFRICAINES

Conformément aux dispositions de l'article 137 du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 :

- Les taux de déduction de toute nature autorisée par la réglementation en vigueur en Afrique du Sud sont :

Paris	Taux de Déduction Proportionnelle sur enjeux en France
	20 %
	25 %
	25 %

- Les rapports sont arrondis au décime inférieur.

- Le rapport minimum appliqué en France aux différents types de paris proposés en masse commune et répartis en Afrique du Sud est de 1,10 €.

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe de masse à partager.

Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

2. Simple International

Conformément aux dispositions du chapitre 2 du Titre IV du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017, auxquels les paris "Simple International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Les dispositions de l'article 140 ne sont pas applicables au pari "Simple International" sur les courses sud-africaines.

Simple Gagnant International

Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager afférente à ce cheval est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Gagnant International" suivant organisé en masse commune avec l'Afrique du Sud.

Tous les paris "Simple Gagnant International" sont remboursés lorsqu'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux classés premiers.

3. Couplé Ordre International

Conformément aux dispositions du chapitre 4 du Titre IV du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017, auxquels les paris "Couplé Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Les dispositions de l'article 154 ne sont pas applicables au pari " Couplé Ordre International" sur les courses sud-africaines.

- Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison est réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Couplé ordre international" organisé en masse commune avec l'Afrique du Sud.

Tous les paris "Couplé Ordre International" sont remboursés lorsque :

- le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 2.
- moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.
- il n'y a aucun enjeu sur la ou les permutations payables.

4. Trio Ordre International

Conformément aux dispositions du chapitre 5 du Titre IV du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017, auxquels les paris "Trio Ordre International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Les dispositions de l'article 160 ne sont pas applicables au pari "Trio Ordre International" sur les courses sud-africaines.

- Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, chaque permutation payable fait l'objet d'un rapport distinct et s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Trio Ordre International" organisé en masse commune avec l'Afrique du Sud.

Tous les paris "Trio Ordre International" sont remboursés lorsque :

- le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 3.
- moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.
- il n'y a aucun enjeu sur la ou les permutations payables.



COURSES ETRANGERES EN MASSE COMMUNE

III - PRISE DE PARIS EN MASSE COMMUNE SUR LES COURSES AMERICAINES

ORGANISEES DANS L'ETAT DE NEW YORK

Conformément aux dispositions de l'article 137 du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017 :

- Les taux de déduction de toute nature autorisée par la réglementation en vigueur dans l'Etat de New York sont :

Paris	Taux de Déduction Proportionnelle sur enjeux en France
	18 %
	18 %

- Les rapports sont arrondis au décime inférieur.

- Le rapport minimum appliqué en France aux différents types de paris proposés en masse commune et répartis par l'Etat de New York est de 1,10 €.

1. Dispositions générales :

Les calculs de répartition sont effectués sur la base du principe du bénéfice à répartir.

Sont remboursés les paris unitaires engagés sur les combinaisons dans lesquelles un cheval au moins a été non-partant.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

2. Simple International

Conformément aux dispositions du chapitre 2 du Titre IV du règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté NOR AGRT1729145A du 22 novembre 2017, auxquels les paris "Simple International" sont soumis, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Les dispositions de l'article 140 ne sont pas applicables au pari "Simple International" sur les courses américaines organisées dans l'Etat de New York.

Simple Gagnant International

Lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux à l'arrivée, il n'y a aucun enjeu payable sur l'un d'eux, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autres chevaux classés premiers.

Tous les paris "Simple Gagnant International" sont remboursés lorsque :

- le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 2.
- il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux classés premiers.

Simple Placé International

Un pari "Simple Placé international" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe l'une des trois premières places.

S'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, le bénéfice à répartir affecté à ce cheval est partagé par parts égales entre les autres chevaux payables.

Tous les paris "Simple Placé International" sont remboursés lorsque :

- le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur à 5.
- il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables au rapport "Simple Placé International".